

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
02-136 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LE CONSEIL DU PATRIMOINE DE MONTRÉAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 4 JANVIER 2012
(02-136, modifié par 02-136-1, 02-136-2, 02-136-3)

Vu l'article 83.12 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 19 août 2002, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I
DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, le mot «conseil» signifie le Conseil du patrimoine de Montréal institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4).

02-136, a. 1.

SECTION II
CONSTITUTION

2. Le conseil est constitué de 9 membres, dont un président et un vice-président.

02-136, a. 2.

3. Le conseil de la Ville nomme 2 membres suppléants pouvant remplacer les membres du conseil absents ou dans l'impossibilité d'agir.

02-136, a. 3; 02-136-2, a. 1.

4. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée de 2 ans; ce mandat ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Malgré l'alinéa précédent, lors de la constitution du conseil, les premiers mandats des membres sont de:

1° un an pour 3 membres;

2° 2 ans pour 6 membres.

Par la suite, tous ces mandats sont renouvelables une seule fois consécutive pour une durée de 2 ans.

02-136, a. 4; 02-136-1, a. 1; 02-136-3, a. 1.

5. Les membres suppléants sont nommés pour un mandat d'une durée de 2 ans.

02-136, a. 5; 02-136-1, a. 2.

6. Aux fins de la nomination du président du conseil, un appel de candidatures doit être publié dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant sur le territoire de la ville. Cet appel doit faire mention du mandat du conseil, indiquer les qualifications requises ainsi que les modalités relatives à la présentation de candidatures.

Un appel public de candidatures, conforme à la procédure prévue au premier alinéa, doit aussi être fait, une fois tous les 2 ans, afin de constituer une banque de candidats au sein de laquelle peuvent être recrutés les autres membres.

Le conseil de la Ville n'est pas tenu de nommer le président ou les autres membres parmi les candidats issus de l'appel public de candidatures.

02-136, a. 6; 02-136-1, a. 3.

7. Le président préside les séances du comité et en est le représentant.

En cas d'empêchement, le vice-président le remplace. Il le remplace également en cas de vacance de son poste.

02-136, a. 7.

8. Un poste de membre du conseil devient vacant si la personne qui l'occupe démissionne, décède, se rend inhabile à siéger en contrevenant aux règles prévues à l'article 9 ou fait défaut d'assister à 3 assemblées consécutives du conseil.

En cas de vacance, le poste est comblé par le conseil de la Ville dans les 90 jours où elle survient.

02-136, a. 8.

9. Un membre du conseil ne doit pas:

- 1° user de ses fonctions à titre de membre du conseil afin de servir ses intérêts personnels;
- 2° user de ses fonctions à titre de membre en vue d'influencer l'administration municipale en regard de projets auxquels il est lié directement ou indirectement;
- 3° influencer, chercher à influencer, ni participer à une décision ou une action concernant une question vis-à-vis de laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel;
- 4° se prononcer publiquement sur un projet lorsqu'il s'agit d'un projet sur lequel le conseil aura à émettre un avis.

Un membre qui agit de façon contraire à ce qui est prévu au premier alinéa se rend inhabile à siéger.

02-136, a. 9; 02-136-2, a. 2.

10. Le conseil peut adopter des règles de régie interne et un code de déontologie auquel devra adhérer chacun des membres.

02-136, a. 10.

11. Le conseil peut former des comités chargés d'étudier des questions particulières. Il détermine les attributions de ces comités.

02-136, a. 11.

SECTION III

FONCTIONS

12. Le conseil est l'instance consultative de la Ville en matière de patrimoine.

02-136, a. 12.

12.1. Le conseil donne son avis au conseil de la Ville sur:

- 1° tout projet de modification au plan d'urbanisme dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville situé dans un arrondissement historique, un arrondissement naturel, un arrondissement historique et naturel, un site historique classé, un site archéologique, un site du patrimoine, une aire de protection d'un monument historique classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) ou qui concerne un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;

- 2° tout projet de règlement adopté en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) dont le territoire visé concerne en tout ou en partie une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1° ou qui vise un immeuble bénéficiant d'une protection en vertu de cette loi;
- 3° tout projet de règlement adopté par le conseil de la Ville visé aux sections III et IV du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- 4° tout projet de démolition d'un immeuble situé en tout ou en partie dans une portion du territoire de la ville décrite au paragraphe 1° ou bénéficiant d'une protection en vertu de la Loi sur les biens culturels et qui, dans tous les cas, ne fait pas l'objet d'un avis de la Commission des biens culturels du Québec.

02-136-1, a. 4.

12.2. Un énoncé de la valeur patrimoniale doit être produit aux fins de tout avis devant être donné par le conseil en vertu de l'article 12.1, sauf aux fins d'un avis concernant la création d'un site du patrimoine en vertu de la section III du chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

L'énoncé visé au premier alinéa doit être réalisé conformément à l'ordonnance adoptée en vertu de l'article 19.1.

02-136-3, a. 2.

13. Le conseil exerce également les fonctions suivantes:

- 1° il conseille et donne son avis au conseil de la Ville, au comité exécutif et aux conseils d'arrondissement, à la demande de ces derniers, sur les services et les politiques municipales à mettre en oeuvre afin de favoriser la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- 2° il fournit, de sa propre initiative ou à la demande du conseil de la Ville, du comité exécutif, d'un conseil d'arrondissement ou d'un service de la Ville, des avis sur toute question relative à la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- 3° conformément aux règles proposées par l'Office de consultation publique de Montréal, il peut solliciter des opinions, recevoir et entendre les représentations de toute personne ou groupe sur les questions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine;
- 4° il recommande au conseil de la Ville, au comité exécutif et aux conseils d'arrondissement que des études et des recherches relatives à la protection et à la mise en valeur du patrimoine soient effectuées;

5° il contribue à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique du patrimoine de la Ville;

6° il s'intéresse à l'initiation et à la sensibilisation au patrimoine en favorisant l'organisation d'activités et l'élaboration d'outils pédagogiques.

02-136, a. 13; 02-136-1, a. 5.

14. Le conseil peut demander la réalisation et la mise à jour d'inventaires du patrimoine montréalais et, à cette fin, établir des priorités.

02-136, a. 14.

SECTION IV ASSEMBLÉES

15. Le conseil tient ses assemblées au lieu prévu à l'avis de convocation.

02-136, a. 15.

16. Le quorum aux assemblées du conseil est de 5 membres.

02-136, a. 16.

17. Sauf si le conseil en décide autrement ses assemblées se tiennent à huis clos.

02-136, a. 17.

SECTION V RAPPORT D'ACTIVITÉS

18. Au moins une fois l'an, le conseil rend compte au conseil de la Ville de ses activités. À cette occasion, le conseil peut faire au conseil de la Ville toute recommandation.

02-136, a. 18.

SECTION VI BUDGET

19. Le conseil de la Ville met à la disposition du conseil les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

02-136, a. 19.

SECTION VI.1
POUVOIR D'ORDONNANCE

02-136-3, a. 3.

19.1. Le comité exécutif détermine, par ordonnance :

- 1° toute règle applicable à la production de l'énoncé de la valeur patrimoniale prévu à l'article 12.2;
- 2° la rémunération des membres du conseil dont le montant est fixé en fonction de la présence de la personne à une séance.

02-136-3, a. 3.

SECTION VII
ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

02-136, a. 20.

Cette codification du Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *02-136-1 Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136) et d'autres dispositions réglementaires, adopté à l'assemblée du 25 août 2003;*
- *03-136-2 Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil du patrimoine de Montréal (02-136), adopté à l'assemblée du 18 avril 2005;*
- *02-136-3 Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil du patrimoine (02-136), adopté à l'assemblée du 19 décembre 2011.*